

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CABANE DU PLAINET

Conditions générales

Article 1 - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

Pour être admis à s'installer à la cabane du Plainet, il faut y avoir été autorisé par le maire de la commune (ou son représentant). Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre de la cabane du Plainet ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait d'occuper la cabane du Plainet implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Formalités

L'accueil se fait en mairie, aux heures d'ouverture, soit les lundis de 14 à 17h ou les vendredis de 9 à 12h. Chacun y trouvera les informations qui peuvent s'avérer utiles. En cas d'arrivée le dimanche et / ou aux heures de fermeture de la mairie, l'installation reste possible en contactant la personne référente du conseil municipal.

Article 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour la remise des clefs, l'utilisateur prendra contact avec le responsable dont les coordonnées lui seront indiquées lors de la réservation. L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalé au secrétariat de Mairie dans les 15 jours avant la location

L'utilisateur, en la personne d'un responsable désigné, devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile lors de la réservation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Il doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs, pendant toute la durée d'occupation

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la cabane du Plainet, la responsabilité de la commune de Marignac en Diois est en tous points dégagee, dans la mesure où elle n'assure que la location.

La sous location ou la mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Article 3 - SECURITE-HYGIENE-MAINTIEN DE L'ORDRE

1. Risque d'incendie

Le camping sauvage, les bivouacs, les feux de camps et de plein air sont strictement interdits dans la forêt de Marignac située sur la commune de Vassieux en Vercors (arrêté municipal n°2021-05 du 19 février 2021).

2. Règles sanitaires

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect des espaces et des installations mises à disposition.

La ressource en eau est précieuse et à partager, aussi il est nécessaire de la préserver.

Les déchets doivent être déposés dans les containers en bord de la route de Vassieux en Vercors.

L'éclairage photovoltaïque s'actionne sur le tableau gris au fond à gauche en bas, penser à le dé actionner à votre départ.

Des toilettes sèches installées sous un arbre à gauche de la cabane sont à disposition.

La cabane du Plainet et les équipements utilisés devront être rendus dans un état absolu de propreté.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer l' élu responsable des locations.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 -Règles de vie collective

La cabane est équipée ; en bas, d'un poêle à bois, de tables, de bancs, d'un buffet avec de la vaisselle et d'une dizaine de couchages en haut.

Il est demandé de collecter et rentrer dans l'abri à bois autant de bois que ce qui a été consommé, ainsi que de rentrer aussi du bois sec dans la cabane pour les prochains visiteurs.

En disposant de ce lieu, l'utilisateur veillera à ne pas occasionner de nuisances.

La municipalité sera intransigeante sur le respect de ces obligations et décline toute responsabilité, en cas de plainte.

Article 4 - RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner lors de l'occupation, de la cabane du Plainet

L'utilisateur devra assurer le remboursement des dégradations et les pertes constatées.

Article 5 - REDEVANCE

Les tarifs sont fixés par délibération lors d'un conseil municipal et sont susceptibles d'évoluer.

La mise à disposition de de la cabane du Plainet est gratuite une fois par an et par foyer pour les résidents de Marignac en Diois

Dans ce cadre, le prêt se fera avec :

- Signature d'un contrat de location, au plus tard 15 jours avant la location,
- Fourniture d'un RIB afin d'établir un dispositif de caution. En cas de dégradation , un avis des sommes à payer selon le montant du préjudice constaté pourra être émis et facturé au locataire, ainsi qu'un montant de 100€ correspondant aux frais de ménage si justifié.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- Signature d'un contrat de location, au plus tard 15 jours avant la date souhaitée,
- Paiement par CB sur le site PAYFIP ou par virement sur le compte du Trésor Public après réception de l'avis des sommes à payer, avant la prise effective de lieux,
- Fourniture d'un RIB afin d'établir un dispositif de caution. En cas de dégradation , un avis des sommes à payer selon le montant du préjudice constaté pourra être émis et facturé au locataire, ainsi qu'un montant de 100€ correspondant aux frais de ménage si justifié.

Article 6 – LITIGES

Tous litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement font l'objet d'une tentative de conciliation préalable auprès de Monsieur le Maire de Marignac en Diois. A défaut le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Marignac en Diois et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 8- DISPOSITION FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les élus, le secrétariat, le personnel technique de la commune de Marignac en Diois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque utilisateur qui se déclare entièrement d'accord avec tous les termes du présent règlement, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Article 9 - EXECUTION

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet et s'y substitue.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Die sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notamment apposé à l'intérieur de l'aire de loisirs.

Le dit arrêté est également versé au recueil des actes administratifs de la Commune, consultable en Mairie.

L'ampliation du présent arrêté est transmise à Mme la sous-préfète de Die au titre de son pouvoir de contrôle de légalité.

Fait et délibéré par le conseil municipal de Marignac en Diois dans sa séance du 22.01.2024

Marignac en Diois le

Monsieur le maire, Bernard SELLIER